

(1)

(N° 87.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 JANVIER 1865.

Crédit de 15,400 francs au Département de l'Intérieur, pour l'acquisition
d'un terrain situé à Ixelles.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Antérieurement à l'année 1856, le Gouvernement avait pris à bail, un local situé rue de l'Arbre Bénit, à Ixelles, qui servait à remiser le matériel des fêtes nationales.

Le 25^e anniversaire de l'inauguration du Roi fut célébré, en 1856, avec une pompe digne de l'événement.

Un matériel considérable avait été construit à grands frais.

Il consistait en un grand nombre de peintures de décoration exécutées par des artistes habiles, et encadrées dans des châssis de grande dimension, en groupes et statues de proportions colossales, en bois de charpente ayant servi à la construction d'estrades d'orchestres et de tribunes.

La vente de ces objets n'eut produit que de très-faibles résultats, et ils étaient susceptibles d'être employés, avec quelques frais d'appropriation, dans des circonstances plus ou moins analogues.

Il était donc sage de les conserver.

Le local de la rue de l'Arbre Bénit ayant été reconnu tout à fait insuffisant pour la nouvelle destination qu'il devait recevoir, un terrain fut loué au prix de 550 francs, pour un terme de neuf années, par bail en date du 5 novembre 1856, avec faculté de rachat pendant la durée du bail.

On construisit sur ce terrain un vaste magasin dont les frais s'élevèrent à 14,000 francs.

La dépense de construction fut comprise dans les crédits supplémentaires votés par les Chambres législatives, à la suite des fêtes de 1856, et soldée.

Depuis lors la plupart des objets conservés dans le magasin ont été utilisés pour les fêtes nationales données à Bruxelles et ont en outre été prêtés en province,

lors des voyages de la famille royale, pour contribuer à rehausser l'éclat des fêtes données dans ces occasions

En dernier lieu, quelques unes des statues soigneusement conservées, et dont l'exécution avait été confiée à des artistes éminents, ont fait partie de la décoration extérieure du local provisoire construit pour l'exposition triennale des beaux-arts.

Elles ont été ensuite réintégrées au magasin.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, le Gouvernement s'est réservé la faculté d'acquérir ledit terrain au prix stipulé dans l'acte de bail, soit de 13,923 francs en principal.

Il devient urgent de faire usage de cette faculté, attendu que les nécessités qui se sont révélées en 1856, subsistent aujourd'hui dans leur intégrité, et que le bail expire le 1^{er} juillet 1863. D'autre part, les frais de construction seraient perdus, si l'on n'usait pas de la faculté de rachat, et, de plus, le Gouvernement peut être tenu à l'enlèvement des matériaux.

Le prix du terrain est très-modéré, si l'on considère qu'il a été fixé dans la condition de valeur existant il y a neuf ans.

Le terrain à acquérir a une contenance de 8 ares 49 ares 8 millièmes.

Pour ces motifs, j'ai l'honneur de solliciter des Chambres un crédit de 13,400 francs, destiné à solder le prix principal des terrains et quelques frais accessoires.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.



PROJET DE LOI.

A large, ornate, blackletter-style initial 'L' that begins the name 'Leopold'. The 'L' is highly decorative with flourishes and a crown-like top. The name 'Leopold' is written in a similar blackletter font to the right of the initial.**ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom,
à la Législature, le projet de loi dont la teneur suit :**ARTICLE UNIQUE.**

Un crédit de 15.400 francs est ouvert au Département de l'Intérieur, pour l'acquisition du terrain situé rue de la Tulipe, à Ixelles, sur lequel a été élevé le magasin servant à la conservation du matériel des fêtes.

Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires de l'État et formera l'art. 136 du budget de l'exercice 1865.

Donné à Ardenne, le 20 janvier 1865.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,***ALP. VANDENPEEREBOOM.***Le Ministre des Finances,***FRÈRE-ORBAN.**

ANNEXE.

Les soussignés :

1^o M^{me} Jeanne-Julie Cans, épouse assistée et autorisée de M. Pierre-Joseph Graux, docteur en médecine, demeurant à Bruxelles, rue du Cerf, n^o 7 ;

2^o M^{lle} Caroline-Anne-Philippine Cans,

3^o M^{lle} Nathalie-Marie-Charlotte Cans,

Toutes deux propriétaires, demeurant en la même ville, rue Royale, n^o 24 ;

M^{me} Graux et M^{lles} Cans susnommées, agissant tant en leur nom qu'au nom de leur père M. Jules-Victor-Charles Cans, propriétaire demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, pour lequel elles se portent fort ;

Déclarent, par ces présentes, donner à titre de bail à loyer, pour le terme de neuf années consécutives, qui ont pris cours le 1^{er} juillet 1856, pour finir à pareil jour de l'année 1865, au Gouvernement belge, ici représenté par M. Édouard Stevens, secrétaire général du Ministère de l'Intérieur, demeurant à Ixelles, aussi soussigné et ce acceptant pour le dit Gouvernement :

Un terrain à bâtir situé sous la commune d'Ixelles, ayant une façade de 29^m,50 vers la rue de la Tulipe, aboutissant à la dite rue, d'un côté aux bailleurs, de l'autre côté à M. Vleminecx, par derrière auxdits bailleurs et à M^{lle} Olieslager, contenant en superficie 8 ares 49 centiares 8 milliares, ainsi que ce terrain est figuré au plan qui a été dressé par M. Vankeerberghen, géomètre juré, demeurant à Bruxelles, le 26 juillet dernier, lequel plan demeurera annexé à l'original des présentes, qui sera remis aux bailleurs.

Ce bail est fait pour et moyennant la somme de 557 francs de loyer annuel que M. Stevens, pour et au nom du Gouvernement belge, s'oblige de payer aux bailleurs ou à leur fondé de pouvoirs, d'année en année, à partir du 1^{er} juillet dernier jusqu'à la fin dudit bail, qui est fait en outre, aux charges, clauses et conditions suivantes que M. Stevens, en sadite qualité, s'oblige d'exécuter ponctuellement, sans diminution de loyer ni indemnité quelconque :

ART. 1^{er}. Toutes les contributions mises et à mettre sur ledit terrain et sur les bâtiments qui s'y trouvent construits et ceux qui pourraient l'être par la suite, seront supportées par le Gouvernement, durant le cours du présent bail et ce à partir du 1^{er} janvier 1857.

ART. 2. Les loyers devront être payés en espèces métalliques ayant cours légal de monnaie en Belgique, à Bruxelles, au domicile de M^{lles} Cans et sur la simple quittance donnée par l'une d'elles pour et au nom des bailleurs.

ART. 3. A défaut de paiement d'une année de loyer au plus tard, deux mois après l'échéance fixée précédemment, ledit bail sera résilié de plein droit, si bon semble aux bailleurs, sans qu'il soit besoin de faire aucun autre acte qu'une

simple sommation pour constater le retard, et ce, sans préjudice à tous frais dépens, dommages et intérêts.

ART. 4. Le Gouvernement ne pourra sous-louer ledit terrain, ni céder son droit au présent bail, sans le consentement exprès et par écrit des bailleurs.

ART. 5. Le Gouvernement aura seul le droit de résilier ce bail à la fin des trois ou six premières années de sa jouissance, mais en prévenant les bailleurs par écrit, au moins six mois d'avance.

ART. 6. A l'expiration du bail, les bailleurs auront le droit, soit de retenir, à dire d'experts, les bâtiments existants sur le terrain sus-désigné et appartenant au Gouvernement, soit de les faire enlever par le Gouvernement qui devra, dans ce cas, faire rétablir les lieux dans l'état où ils se trouvaient lors de son entrée en jouissance.

ART. 7. Le Gouvernement aura, durant le cours du présent bail, la faculté d'acheter le terrain sus-désigné, pour le prix principal de 13,928 francs; tous les droits et frais relatifs à cette acquisition seront à charge du Gouvernement et celui-ci devra payer lesdits prix et frais, ainsi que les loyers échus, le jour de la passation de l'acte de vente qui devra se faire par le ministère du notaire Bourdin à Bruxelles.

ART. 8. Si les présentes devaient être enregistrées pour cause d'inexécution de l'une des clauses qui précèdent, tous les droits et frais qui en résulteraient seront supportés par celle des parties qui les aura occasionnés par son fait.

Ainsi fait et signé à Bruxelles, le 5 nombre 1856, en deux originaux, dont l'un a été retiré par les bailleurs et l'autre par M. Stevens.

Approuvé l'écriture :

(Signé) Épouse GRAUX, née CANS.

Approuvé l'écriture :

(Signé) D^r GRAUX.

Approuvé l'écriture :

(Signé) CAROLINE CANS.

Approuvé l'écriture :

(Signé) NATHALIE CANS.

Approuvé l'écriture :

(Signé) ED. STEVENS.

Vu et approuvé :

Le Ministre de l'Intérieur,

(Signé) P. DE DECKER.